

Du ministère de l'Industrie et du Commerce:

- M. B. G. Barrow, premier sous-ministre adjoint;
 M. T. E. Burns, premier sous-ministre adjoint;
 M. L. J. Rodger, sous-ministre adjoint (Administration);
 M. R. M. Hammond, directeur général, direction de services financiers;
 M. G. S. Conger, directeur du bureau des programmes;
 M. T. Jones, directeur de la direction de l'électricité et de l'électronique;
 M. J. C. E. Mitchell, chef du bureau du programme;
 M. D. S. Lock, agent de l'expansion industrielle;
 M. R. J. Joy, chef adjoint, division des navires et leurs éléments;
 M. C. D. Arthur, directeur général, direction des industries de transport.

Du ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration:

- M. A. E. Gotlieb, sous-ministre;
 M. J. L. Manion, premier sous-ministre adjoint (Main-d'œuvre);
 M. P. C. Mackie, directeur général, Direction des programmes spéciaux, division de la Main-d'œuvre;
 M. D. A. Haslegrave, directeur, Administration, Direction des programmes spéciaux, division de la Main-d'œuvre;
 M. P. B. Fay, directeur général, Groupe de l'évaluation et de la planification stratégique, division de la recherche et de la planification stratégique;
 Ms. Louise Robert, directeur suppléant, Initiatives locales, Direction des programmes spéciaux, division de la Main-d'œuvre.

De la Corporation commerciale canadienne:

- M. J. G. Glassford, président.

DU MINISTÈRE DES APPROVISIONNEMENTS ET SERVICES*Du rapport de l'Auditeur général de 1973—*

PARAGRAPHE 92. Coût d'approvisionnement plus élevé au Canada.

(Voir procès-verbaux et témoignages, fascicules n° 2 et 3, 31 octobre 1974 et 5 novembre 1974)

On a déjà mentionné cet item dans un précédent rapport de l'Auditeur général (1972), à savoir que le ministère des Approvisionnements et Services a payé un supplément très élevé pour des produits canadiens afin d'inciter l'industrie canadienne de la défense à développer son potentiel de production. Dans le cas présent, le rapport de l'Auditeur général indique que le supplément de \$805,000 représente une différence de 80 p. 100 avec le prix de l'étranger.

Ceci semble en effet un supplément particulièrement élevé, la politique de l'administration ces dernières années ayant été de payer pour un produit canadien un supplément n'excédant pas plus de 10 p. 100 le prix du produit étranger. En outre, le rapport de l'Auditeur général souligne que ce supplément n'aurait pas dû être assumé par la Défense nationale car la responsabilité de développer le potentiel de l'industrie canadienne de défense est confiée au ministre des Approvisionnements et

Services par l'article 10 de la Loi sur la production de la défense.

Les fonctionnaires du ministère des Approvisionnements et Services sont d'avis que le fait d'avoir dépassé de 10 p. 100 le prix d'un produit de provenance étrangère n'était qu'une réponse partielle étant donné que le ministère de la Défense nationale et celui des Approvisionnements et Services considéraient qu'il était nécessaire de se procurer dès que possible des moteurs-fusées au Canada puisque les Américains ne pouvaient plus accepter de commandes à cette époque-là. Voilà précisément pourquoi les ministères des Approvisionnements et Services et de la Défense nationale ont décidé de favoriser le développement d'approvisionnement au Canada. Le sous-ministre (Approvisionnements) affirme que cet excédent va au-delà de la règle du 10 p. 100 et représente davantage un aspect de la politique gouvernementale qui vise à maintenir un potentiel de défense au Canada. Le sous-ministre (Approvisionnements) a aussi déclaré que depuis toujours les ministères clients, (dans le cas présent la Défense nationale), qui tirent avantage de ce genre de production sont ceux qui ont toujours payé le coût d'un tel supplément.

Les membres du comité ayant entendu les deux points de vue sur ce problème sont d'avis que si l'on ne peut se conformer à une politique gouvernementale (dans le cas présent, celle voulant qu'on n'excède pas plus de 10 p. 100 le prix du produit étranger), on devrait en fournir les raisons au bureau de l'Auditeur général.

Au cours de l'interrogation des témoins sur le paragraphe 92, l'Auditeur général a fait part d'une nouvelle procédure qui sera appliquée dans son rapport de 1974 et les rapports suivants:

«La nouvelle procédure, que vous me permettez, je l'espère monsieur, d'exposer brièvement, consiste à inviter cette année les commentaires et explications des ministères concernant en particulier ce qu'ils avaient l'intention de faire au sujet des lacunes discutées. Ce changement a été apporté afin, croyons-nous que notre rapport soit plus utile pour le Parlement et le Comité. Plutôt que de s'attarder à des sujets qui ont déjà fait l'objet d'un rapport et pour lesquels des correctifs ont été apportés, nous désirons plutôt informer le Comité de ce qui a été fait, lorsque des correctifs ont été apportés. Ainsi, nous espérons que le Comité pourra se concentrer sur des points qui, à notre avis, n'ont pas reçu toute l'attention voulue. De toute façon, nous vous soumettons deux points de vue: le nôtre et celui, différent, du ministère en cause, de manière à ce que vous puissiez évaluer les deux points de vue et épargner votre temps.»

Le Comité approuve cette nouvelle procédure étant donné qu'elle aidera les membres dans leurs délibérations et permettra un examen plus rapide et plus approfondi des pratiques et procédures.

PARAGRAPHE 95. Clauses de pénalité pour retard dans des livraisons.

(Voir procès-verbaux et témoignages, fascicules n° 2 et 3, 31 octobre 1974 et 5 novembre 1974)

Le Comité a enquêté sur le fait qu'on n'a pas appliqué les clauses de pénalité suite aux retards dans des livrai-